



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-117

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2024-05-13-00001 - Arrêté modifiant la composition de la CSA de l'aéroport FE (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2024-05-13-00002 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Olivier Claessens de transporter des plumes issues de spécimens protégés de la Guyane vers le MNHN de Paris (4 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-05-13-00001

Arrêté modifiant la composition de la CSA de
l'aéroport FE

ARRÊTÉ n°
**modifiant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome
de Cayenne-Félix Éboué**

Le préfet

VU le code des transports, et notamment ses articles R.6341-42 et D.6341-45 à D.6341-49 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2018-10-09-010 du 09 octobre 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué ;
VU l'arrêté n°R03-2022-04-22-0040 modifié du 22 avril 2022 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne-Félix Éboué ;
VU l'arrêté n°R03-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 modifiant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne-Félix Éboué ;
Considérant le nécessaire remplacement de certains membres et suppléants de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne-Félix Éboué désignés par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-22-0040 du 22 avril 2022 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne-Félix Éboué est modifié comme suit :

I- L'article 2 a) 1 est ainsi rédigé :

1/ Pour la Direction de la sécurité de l'aviation civile :

- « Titulaire : Mme Flore GERMACK
- « 1er suppléant : Mme Rosette QUEIROZ DRIGO
- « 2ème suppléant : M. Patrick MARIE-APPOLINE ».

II- L'article 2 a) 3 est ainsi rédigé :

3/ Pour la Police aux Frontières :

- « Titulaire : M. Olivier MOALIC
- « 1er suppléant : M. Frédéric TANGER
- « 2ème suppléant : M. Jean-Elie HIERSO ».

III- L'article 2 c) 1 est ainsi rédigé :

1/ Pour les personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- « Titulaire : Mme Jennine GAGNARD
- « 1er suppléant : M. Pascal BENONE
- « 2ème suppléant : M. Guillaume ROBERT ».

Article 2 : Les membres et suppléants de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne-Félix Éboué ainsi nommés en remplacement poursuivent le mandat de trois ans renouvelable initié par leurs prédécesseurs au 23 avril 2022 en application de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Guyane et le délégué en Guyane de la Direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

13 MAI 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Jérôme MILLET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-05-13-00002

Arrêté portant autorisation à Monsieur Olivier
Claessens de transporter des plumes issues de
spécimens protégés de la Guyane vers le MNHN
de Paris

ARRÊTÉ

portant autorisation à Monsieur Olivier Claessens de transporter des plumes issues de spécimens protégés de la Guyane vers le MNHN de Paris

LE PRÉFET

VU le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-02-08-00005 du 02 août 2024 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Claessens en date du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire Olivier CLAESSENS, est autorisé à transporter les plumes d'oiseaux protégés suivantes depuis la Guyane vers le Muséum National d'Histoire Naturelle – 55 rue Buffon, 75 005 Paris – afin de procéder à des analyses génétiques des spécimens (comparaison du génome entre espèces ou populations)

Nom latin	Nom commun	Quantité de plume
<i>Agamia agami</i>	Onoré agami	2
<i>Cathartes aura</i>	Urubu à tête rouge	1
<i>Eudocimus ruber</i>	Ibis rouge	1
<i>Gallinago undulata</i>	Bécassine géante	1
<i>Lathrotriccus euleri</i>	Moucherolle d'Euler	1
<i>Leucopternis melanops</i>	Buse à face noire	1
<i>Megascops choliba</i>	Petit-duc choliba	1
<i>Milvago chimachima</i>	Caracara à tête jaune	1
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	1
<i>Threnetes niger</i>	Ermite d'Antonia	1
<i>Harpia harpyja</i>	Harpie féroce	1
<i>Chaetura spinicaudus</i>	Martinet spinicaude	1
<i>Coccyzus minuta</i>	Petit Piaye	1
<i>Crypturellus cinereus</i>	Tinamou cendré	1
<i>Deropterus accipitrinus</i>	Papegai maillé	1
<i>Ramphastos vitellinus</i>	Toucan ariel	1
<i>Selenidera piperivora</i>	Toucanet koulik	1
<i>Trogon rufus</i>	Trogon aurore	1

Article 2 : personne autorisée

Olivier CLAESSENS, Ornithologue, association GEPOG

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable dès publication du présent acte au Recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire indiqué à l'article 2, sous conditions :

- Que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM qui les communiquera au CSRPN de Guyane.

- Les données contribuent au Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) dans le respect de la décision du 30 août 2022 portant approbation du schéma métier du système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel et de la Charte régionale du SINP de Guyane

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

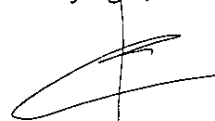
Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire listé dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de la Guyane, le chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier Claessens.

À Cayenne, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité.



Camille GILLOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

